



GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11; chez Landois et Bigot, Successeurs de P. Dupont, rue du Bouloi, N° 10; M^{me} V^e CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, N° 57; PICHON et DIDIER, même quai, N° 47; HOUDAILLE et VENIGER, rue du Coq-St.-Honoré, N° 6; et dans les départemens, chez les Libraires, et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION. — Aud. du 30 août.

(Présidence de M. le premier président Portalis.)

INDENNITÉ DES ÉMIGRÉS. — PRESCRIPTION.

L'art. 18 de la loi du 27 avril 1825 sur l'indemnité a-t-il relevé les créanciers des émigrés de toute prescription?

Cette question a donné naissance à beaucoup de procès diversement jugés par les Cours royales. On se rappelle que lors de la discussion de la loi d'indemnité à la Chambre des pairs, la commission déclara par l'organe de M. Portalis « qu'elle aurait désiré que l'article 18 eût dit en termes exprès que la prescription n'avait pu courir contre les créanciers d'un émigré durant le temps de l'émigration de son débiteur, mais qu'elle était unanimement d'avis que le texte de la loi le disait implicitement. »

Cette opinion de la Chambre des pairs, adoptée plus tard par le ministre des finances dans les instructions qu'il donnait pour l'exécution de la loi, a été partagée par un grand nombre de jurisconsultes et par plusieurs Cours royales, et particulièrement par celles de Nancy et d'Agen; c'était un arrêt de cette dernière Cour qui était aujourd'hui soumis à la Cour suprême; voici dans quelles circonstances :

Le sieur Joseph Demazelière a émigré en 1792, et est mort en 1793, laissant un fils unique encore en bas âge.

Sa veuve qui avait émigré elle-même, est rentrée en France, en l'an X, et a épousé en secondes noces un sieur Dulong. Jusqu'en 1825 elle n'avait formé contre son fils aucune demande; mais à cette époque elle réclama de lui 11,000 fr. pour la dot par elle apportée en mariage; 3,000 fr. pour le prix de ses meubles, et 12,000 fr. pour le gain de survie stipulé par le contrat de mariage.

Le sieur Demazelière fils ayant opposé la prescription, la dame Dulong soutint qu'elle en avait été relevée par l'art. 18 de la loi du 27 avril 1825 sur l'indemnité.

La Cour d'Agen, saisie de ce procès avait, par arrêt du 31 janvier 1828, accueilli les demandes de la dame Dulong. Voici parmi les longs motifs de l'arrêt celui qui s'applique à la prescription :

« Attendu que la loi du 27 avril 1825, en accordant une indemnité aux émigrés, a formellement réservé aux créanciers tous leurs droits, et a voulu que l'émigré ni ses ayant-cause ne puisse opposer la prescription; qu'ainsi il devient inutile d'examiner si la dame Dulong a pu être repoussée par la prescription, puisque, par la loi, elle a été relevée de cette fin de non recevoir de la manière la plus formelle. »

M^e Jacquemin, dans l'intérêt du sieur Demazelière fils, a attaqué cet arrêt comme contenant une fausse interprétation de l'art. 18 de la loi d'indemnité, et violation de l'art. 2262 du Code civil.

« La prescription, a-t-il dit, est de droit commun; pour y déroger il faudrait une disposition bien formelle, bien claire, bien expresse; or, l'art. 18 de la loi d'indemnité est muette sur ce point; on n'y trouve pas un mot sur la prescription, pas une phrase qui indique que le législateur ait voulu abroger la loi commune; il y a plus, et si l'on se reporte aux travaux législatifs qui ont préparé la loi, on voit que la chambre des députés a rejeté tous les amendemens qui avaient pour objet de relever les créanciers de la prescription. Nous n'avons pas à examiner si elle a bien ou mal fait, et si l'eût été plus juste et plus sage de déroger, pour ce cas, à la loi commune; il s'agit d'interpréter la loi telle qu'elle est, et telle qu'elle a été faite; or, son texte et son esprit s'accordent pour repousser toute dérogation à la loi générale. La Chambre des pairs a cependant cru voir dans la loi cette dérogation; mais son avis n'est d'aucun poids pour la Cour; autant cette chambre avait de force et de pouvoir pour faire la loi, pour l'amender, pour y ajouter des dispositions nouvelles, autant elle en avait peu pour interpréter la loi faite, et à laquelle elle n'a rien changé. La Cour de cassation seule a ce droit, et si la Chambre des pairs a mal compris, mal interprété la loi qui lui était présentée, son erreur ne peut lier en aucune manière la Cour suprême. »

M^e Roger, avocat de M^{me} Dulong, après avoir exposé les motifs qui ont porté cette dame à différer d'agir contre son fils, soutient, en droit, que l'art. 18 de la loi d'indemnité relève les créanciers des émigrés de la prescription, par cela même qu'il les admet à faire valoir leurs droits et hypothèques tels qu'ils existaient avant la confiscation; l'indemnité rétroagit pour les créanciers comme pour les débiteurs; elle les prend tous et les autres au moment de la confiscation; or, tous les titres valables alors sont valables aujourd'hui, aucune prescription n'a couru et n'a pu courir contre eux. Comment d'ailleurs faire courir la prescription contre un créancier qui n'a pas agi lorsque son débiteur ou était absent ou ne possédait plus rien? Il aurait, en faisant des frais nouveaux, ajouté à ses pertes,

La Cour, sur les conclusions conformes de M. Joubert, a rendu l'arrêt suivant :

Vu les art. 2262 du Code civil, et 18 de la loi du 27 avril 1825;

Considérant que la prescription est de droit commun, et que, pour y déroger, il faudrait trouver dans une loi postérieure un texte clair et précis à cet égard;

Considérant que l'art. 18 de la loi d'indemnité ne contient aucune disposition applicable à la prescription, et que ni son texte ni son esprit ne relèvent les créanciers des émigrés des prescriptions ou déchéances qu'ils ont encourues;

Qu'en décidant le contraire, la Cour d'Agen a violé l'art. 2262 du Code civil, et faussement appliqué l'art. 18 de la loi du 27 avril 1825;

Casse et annule.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

(Présidence de M. Lemoine-Tacherat.)

Audience du 27 août.

Le mandataire d'une partie, peut-il la représenter et plaider pour elle devant le Tribunal de commerce? (Rés. aff.)

Suffit-il d'un pouvoir enregistré, ou faut-il encore qu'il soit légalisé? (Rés. dans ce dernier sens.)

M. Vuillemot, porteur d'un pouvoir seulement enregistré des sieur et dame Ameline, s'est présenté à la barre du Tribunal de commerce, pour plaider pour ses clients, et a déposé les conclusions suivantes :

« Attendu que le requérant est muni d'un pouvoir spécial du sieur Deslandes, son client, dans l'affaire de ce dernier, contre l'original de l'assignation, que ce pouvoir est que le prescrit l'art. 627 du Code de commerce;

« Attendu que cependant le greffier se refuse à porter cette cause sur le rôle de l'audience de ce jour, sous le prétexte que le pouvoir n'est pas légalisé;

« Attendu qu'aucune disposition de la loi n'astreint les citoyens à cette formalité; qu'en effet, si d'une part, il peut arriver que l'on se présente à l'audience avec des pouvoirs falsifiés, d'une autre part, la loi a mis à la disposition de la société des peines assez graves pour réprimer ces crimes; que vouloir donner à la loi le caractère de la prévention, quand elle ne peut être que répressive, c'est porter une atteinte grave à la liberté individuelle, et aux droits des citoyens;

« Attendu que le prétexte apparent et dans tous les cas illégal, est de prévenir des crimes; mais que le motif réel et déguisé est le monopole de la défense que l'on veut concentrer dans les mains des agréés; qu'il suffira pour s'en convaincre de réfléchir à l'impossibilité absolue où se trouvent tous les citoyens de lutter avec avantage contre les agréés; que le Tribunal, en exigeant des premiers la légalisation, et en dispensant les derniers de cette charge, exerce ainsi dans le choix des défenseurs, une violence morale, vis-à-vis des plaideurs, qui doivent chercher à se soustraire à des démarches multipliées, et souvent sans résultat; que de pareilles mesures sont par le fait prohibitives du droit consacré par l'art. 627 du Code de commerce;

« Attendu qu'il y a un monopole réel du moment où il y a un privilège, et du moment surtout où le Tribunal de commerce, par un inconcevable oubli de la loi, accorde des places de faveur dans son enceinte, tolère des costumes particuliers, et reçoit des sermens;

« Attendu que si sous le régime de l'absolutisme, un tel état de choses a pu se perpétuer jusqu'à ce jour, il est instauré sous le régime de la liberté légale, qu'il cesse immédiatement; qu'en effet, l'art. 1^{er} de notre Charte proclame tous les Français égaux devant la loi, et qu'en combinant cet article avec l'art. 627 du Code de commerce, il en résulte pour tous un même droit, et un même devoir dont les Tribunaux ne peuvent dispenser arbitrairement les uns au préjudice des autres; que si, persistant dans sa jurisprudence vicieuse, le Tribunal voulait continuer à réclamer la légalisation des pouvoirs, du moins devrait-il l'exiger aussi de ceux qui ont usurpé le nom d'agréés, afin que les chances devinssent égales pour tous;

« Par ces motifs, il plaise au Tribunal ordonner au greffier d'audience, de rétablir sur le rôle de ce jour la cause de Deslandes contre Ameline et femme, nonobstant la non légalisation du pouvoir. »

Sur ces conclusions, le Tribunal, après en avoir délibéré, a prononcé le jugement suivant :

« Attendu que la loi autorise toute partie à se défendre elle-même devant le Tribunal de commerce; qu'on peut également y soutenir ses droits par un fondé de pouvoirs; que si la jurisprudence du Tribunal est de n'admettre que des fondés de pouvoirs, porteurs desdits pouvoirs dûment légalisés, cette mesure a pour but de prévenir les fraudes et les abus qui pourraient s'introduire si l'on suivait une marche contraire;

« Attendu qu'il n'y a pas monopole, puisque chacun a le droit de venir se défendre; qu'en toute circonstance le Tribunal s'est montré ennemi des privilèges illégaux; que cependant il ne lui appartient pas de réformer un usage dont jusqu'à présent la sagesse a été reconnue;

« Par ces motifs, le Tribunal dit qu'il n'y a lieu, quant à présent, au placement de la cause dont s'agit, »

TROUBLES DE NIMES.

On attribue les scènes sanglantes dont le département du Gard vient d'être le théâtre à la lenteur qu'ont mise les autorités pour organiser la garde nationale, après le départ du 3^e régiment suisse qui s'est rendu sur la frontière pour être licencié.

Les hommes de 1815 ont repris courage. Le dimanche 29, ils ont commencé à se lever, s'attrouper et tirer des coups de fusil dans les rues. Les constitutionnels, pris à l'improviste, ont d'abord souffert. Ils purent à peine se réunir quelques centaines armés de mauvais fusils de chasse, fourches, broches, etc. Ils se formèrent ainsi mal équipés en compagnies, et firent des patrouilles. Pendant la nuit, quelques alertes eurent lieu.

Le lundi 30, les bandes de sicaires étaient assemblées au nombre de plus de 2,000, qui se retranchèrent dans les vignes sur les hauteurs des moulins à vent qui couronnent les Bourgades. Sur les deux heures, ils quittent les retranchemens, et viennent attaquer la Baségue, gardée par un poste de constitutionnels. Ce poste a l'imprudence de ne pas se replier, et le gros des constitutionnels s'engageant dans les Bourgades, est reçu à coups de fusil sans pouvoir riposter. Néanmoins les factieux ne tenaient pied nulle part; ils fuyaient après avoir assassiné en lâches. La nuit a suspendu le combat. On craignait pour le lendemain, mais on avait envoyé des messagers dans la Gardonnenque, et on espérait prendre sa revanche. Le général avait failli être tué. Un coup de fusil tiré sur lui presque à bout portant, ne nels, on cite six hommes tués. Du côté des constitutionnels, on ne connaît pas la perte des factieux.

Dès que ces malheurs ont été connus à Lyon, M. le lieutenant-général Bachelu, commandant la 1^{re} division militaire, s'est hâté d'envoyer à Nîmes le 10^e régiment de ligne, et a publié un ordre du jour dans les termes les plus fermes et les plus énergiques. « Je compte sur vous, a-t-il dit, soldats du 10^e; je compte sur cet esprit d'union, de soumission, de dévouement à la patrie, dont vous avez déjà donné tant de preuves. »

« Vous allez acquérir de nouveaux titres à l'estime et à la confiance des Lyonnais; ils vous regardent comme des frères. Déjà ils sollicitent près de moi, avec instance, l'honneur de marcher avec vous. Soyez fiers d'être appelés les premiers à donner des témoignages de votre fidélité à notre Roi; la nation et le gouvernement vous en tiendront compte. »

La garde nationale de Lyon voulait marcher toute entière, et regrettait que l'on ne pût en admettre qu'une faible partie sous le titre de *bataillon mobile* à cette honorable expédition; mais ces démonstrations ont été heureusement rendues inutiles par les dernières nouvelles reçues de Nîmes. On annonce de la manière la plus positive que les troubles de cette ville sont entièrement apaisés. La masse des citoyens constitutionnels qui, surprise le premier jour, avait d'abord éprouvé quelques pertes, s'est organisée au plus vite, et a bientôt repris sur une lâche canaille la supériorité que lui assurait sa force numérique. Les barricades des insurgés ont été enfoncées, et ceux-ci contraints de prendre la fuite étaient, au départ des nouvelles, dispersés et cachés dans les bastides des environs de la ville.

Le 31 août, l'arrêté suivant avait été publié :

« Le préfet du département du Gard,

« Considérant que les désordres les plus graves ont eu lieu dans la ville de Nîmes et dans le département du Gard;

« Que des rassemblemens séditieux n'ont pu être dispersés par la police;

« Que l'autorité civile a été méconnue;

« Que le cours de la justice a été entravé;

« Que des engagements sérieux ont eu lieu entre les citoyens;

« Que la force militaire peut seule conserver la tranquillité publique;

« Vu les art. 5, 10, 11 et 12 de la loi du 10 juillet 1791, et l'art. 53 du décret impérial du 24 décembre 1811,

« Arrête :

« Le département du Gard est déclaré en état de siège;

« La police est confiée à l'autorité militaire;

« M. le colonel de Lascours est chargé de l'exécution du présent arrêté.

« Fait à Nîmes, le 31 août 1830.

» Le Préfet, A. DE LA COSTE, »

CÉRÉMONIE EXPIATOIRE

En l'honneur des frères jumeaux Faucher, fusillés à la Chartreuse, près Bordeaux, en septembre 1815.

Rien n'a été si calme et si auguste que la cérémonie qui eut lieu le 25 août à la Chartreuse, près de Bordeaux, et qui fut offerte comme réparation, à deux malheureuses victimes des réactions politiques.

Les deux frères Faucher, de la Réole, d'une ressemblance parfaite, avaient vécu constamment ensemble; ils avaient passé par les mêmes grades militaires, et on les avait nommés maréchaux de camp le même jour: un seul d'entre eux, César Faucher, fut élu membre de la Chambre des représentants pendant les cent jours; son frère l'accompagna à Paris. Tous deux, après le 8 juillet, repartirent pour la Réole où il paraît qu'ils retardèrent quelque temps le mouvement royaliste. Ce fut un crime capital. On les traduisit devant un Conseil de guerre; les avocats les plus renommés refusèrent de les défendre; le bâtonnier fut nommé d'office pour soutenir leur pourvoi devant le conseil de discipline. Le recours ayant été rejeté, les deux infortunés jumeaux, âgés de 45 ans, périrent dans les bras l'un de l'autre. Tant de malheurs appelaient une cérémonie expiatoire.

A six heures du soir, le cortège s'est mis en marche, et a traversé, chapeau bas, et au milieu de 15 à 20,000 individus, la distance qui le séparait du cimetière. Un drapeau tricolore, surmonté d'une couronne, et sur lequel était écrit: Aux mânes des frères Faucher, précédait la marche; il était porté par un brave, Désiré Tixier, qui perdit un bras à Waterloo; deux membres de la Légion d'Honneur tenaient le crêpe qui y était attaché. Ensuite venait une députation de la marine, avec deux drapeaux aux trois couleurs; le neveu des deux victimes, ceint d'une écharpe noire; huit des commissaires; trente-deux officiers du 55^e de ligne, et, enfin, une longue file de citoyens de tous les âges et de tous les états.

Avec le plus grand recueillement on arriva à l'entrée de la Chartreuse, où déjà une foule d'habitans, et surtout de dames, s'étaient rendus, non sans avoir jeté dans les plats tenus à la porte de quoi concourir à l'érection du monument qui doit être élevé aux frères Faucher; de là on se rendit, en prêchant l'amour de l'ordre, à l'endroit où ils furent ensevelis froids et sanglans. Aux cris de vive la liberté! les trois drapeaux y furent arborés, et cinq discours, respirant le plus généreux patriotisme, furent prononcés; on a surtout remarqué celui d'un jeune sous-lieutenant au 55^e, nommé Bajon.

Après les honneurs rendus à l'infortune, la foule se sépara avec le même ordre, le même calme; et, dans la crainte que quelques dégâts involontaires ne nuisent pour les réparer. Cette admirable précaution a été inutile: l'herbe seule a été foulée, et pourtant le tiers de la population avait concouru à réparer une grande injustice. L'argent recueilli à la porte de la Chartreuse s'est élevé à une assez forte somme.

LETTRE D'UN AVOCAT

POURSUIVI EN INTERDICTION.

Paris, 28 août.

Monsieur le rédacteur,

Votre journal, consacré à la manifestation de la vérité, a fidèlement rendu compte de ce qui s'est passé, le 13 juillet dernier, à l'audience du Tribunal civil d'Angoulême, relativement à moi.

Votre narration a-t-elle inspiré au lecteur quelque intérêt en ma faveur? je le crois, c'est une consolation, et j'en ai besoin.

Je n'obtins ma liberté que sous la promesse, bien souvent réitérée, de m'éloigner du domicile de mon père. Le 11 du courant on m'ouvrit les portes de ma prison, et le 18 j'étais ici. Le choix de ma destination ne pouvait être déterminé que par la réputation d'humanité de ses habitans, et celle des Parisiens est colossale. Il ne me restait que bien peu d'argent à mon arrivée, mais j'avais du courage et l'espérance de déterminer quelqu'un des nombreux philanthropes de la capitale à le mettre à l'épreuve.

Je m'adressai successivement aux membres de l'ordre respectable auquel j'appartiens, à M. le préfet de police, à M. le commissaire de police du quartier des Arcs dans lequel je suis logé, aux chefs de quelques bureaux de placement, au chef de la manufacture des glaces; tous refusèrent mes services ou ne me répondirent pas.

Enfin, réduit à cet état où la mort devient un devoir pour l'homme qui craint l'infamie, j'allais... lorsqu'on me donna le conseil de me présenter à la maison de refuge. Je suivis ce conseil avec toute la répugnance qu'il peut inspirer à un homme que le goût du travail devait préserver de la mendicité. J'ai pourtant présenté ma demande. Tout-à-l'heure on vient de m'apprendre qu'on m'accordait la faveur d'y être admis comme externe, c'est-à-dire que, me logeant à mes frais, on me permettait d'y venir faire un apprentissage au pair.

Il faut en convenir, cette faveur a bouleversé mes idées, car j'avais dit dans ma demande... ce qu'il est inutile de répéter ici et même d'énoncer quand on postule pour être admis dans une maison où l'on ne reçoit que des mendiants.

Je venais de recevoir l'avis de mon admission lorsque j'ai lu l'article inséré dans votre journal sur la procédure en interdiction dirigée contre moi. Je n'ai pu tenir au désir de vous dire et au besoin de prouver qu'il ne suffit pas de vouloir bien faire pour faire bien.

J'ai l'honneur, etc.

GUIMBERTEAU.

RÉCLAMATION DE M. KERBOUX.

Monsieur le Rédacteur,

Je lis à l'instant dans la feuille de ce jour de votre estimable journal le rapport des dépositions et du jugement qui ont eu lieu hier à la 6^e chambre de la police correctionnelle, d'après la plainte en diffamation que j'avais portée contre M. Du-

Le premier paragraphe est conforme.

Les deuxième, troisième et quatrième renferment des erreurs très graves et essentielles à relever, pour concourir à assurer mes droits à la considération publique, qui se trouve atteinte par l'outrageante calomnie du sieur Dubourg. Je compte sur l'esprit d'impartialité qui dirige vos travaux, Monsieur le rédacteur, pour rétablir les faits tels qu'ils se sont passés.

Si M. Dubourg n'eût pas fait défaut, si les trois témoins qui ne se sont pas présentés, MM. le général Fabvier, Daure et Laboulaye, eussent été entendus, ma réhabilitation dans l'esprit public aurait eu un tout autre éclat que celui d'un jugement rendu par défaut.

Le deuxième paragraphe de l'article inséré dans le journal de ce jour dit explicitement que lorsque je me suis présenté, le 2 août, chez M. le colonel Fabvier, cet officier supérieur m'a dit: « que les faits qui m'ont été reprochés publiquement doivent être éclaircis; que je ne puis rien espérer avant de m'être lavé de cette flétrissure. »

Il n'a pas été dit un seul mot de tout ceci.

Le lundi 2 août, lorsque je suis entré chez M. le colonel Fabvier, M. Dubourg avait disparu la veille, et on ignorait le lieu où il était. Je dis à M. le colonel Fabvier que j'allais déposer une plainte en diffamation contre M. Dubourg: il est une sorte d'outrage qui ne se lave pas seulement avec du sang!!! M. le colonel ne voulut pas m'entendre, et me dit devant M. Mottet, lieutenant-colonel, et d'autres officiers, que je devais tuer M. Dubourg avant de me présenter à l'état-major général, ou me faire tuer par lui. Certes, je n'avais pas besoin de cette injonction. J'ai la certitude que la lettre que j'ai eu l'honneur de faire remettre le 5 août à M. le colonel Fabvier m'a assuré du moins son estime comme militaire, et brave militaire.

Le troisième paragraphe, où se trouve insérée la réponse de M. Dubourg à mon ami, présente également un contre-sens; mais ce doit être une erreur typographique. M. Dubourg déclare: « Oui, j'ai traité M. de Kerbourg d'espion de police; » et il m'a été signalé au ministère de la guerre comme ayant enlevé un cheval et un cabriolet qui ont disparu à Beauvais, etc., etc.

C'est M. Dubourg qui a dû être signalé, mais ce n'est pas par moi. Il avoue lui-même avoir payé la voiture prise par ses gens le double de sa valeur, ce qui est très généreux de sa part.

Le quatrième paragraphe dit que je me suis rendu chez M. le général Gérard; que j'ai arraché mes croix, que je les ai remises entre les mains de M. le maréchal. Ceci pourrait faire le sujet d'un tableau très pathétique; mais le vrai, c'est que je les ai mises tout simplement dans une petite boîte, et déposées chez le suisse de son hôtel, le 31 août, avec une lettre où la douleur de n'avoir pas pu parvenir jusqu'à lui était fidèlement exprimée. Je m'étais adressé à M. Laboulaye, que je crois officier attaché à son état-major. Je le connois depuis quarante ans; mais depuis trente ans au moins je l'ai perdu de vue. Il m'a répondu qu'il ne voulait pas se mêler de mon affaire. J'ai pensé qu'il la regardait comme bien mauvaise, puisqu'elle avait fait naître ses scrupules; et je me suis retiré sans pouvoir approcher le brave et bon général qui est venu me voir sur le lit de douleur lorsque j'ai été blessé à l'affaire de Wagram. J'étais déterminé à faire déposer M. Laboulaye contre moi; c'était dans ce sens qu'il pouvait m'être utile; il n'a pas répondu à l'assignation. J'ai prié M. le président du Tribunal d'excuser Tels sont mes pas comparés.

Monsieur le rédacteur. Ma conduite et ma conscience m'assurent l'estime de M. le maréchal Gérard et de M. le général Fabvier. Si j'ai des ennemis, ils ne se trouvent pas dans la classe des gens sans peur et sans reproche.

Le chevalier RAUVAULT DE KERBOUX, Chef d'escadron en réforme.

AFFAIRE DES ÉPOUX CORNU.

Lettre au Rédacteur.

Monsieur, vous avez inséré, dans votre numéro du 27 août, l'extrait d'un procès entre le sieur Vieville et les mariés Cornu, ainsi que le texte du jugement du Tribunal de première instance de Reims.

Cet extrait contient des faits faux contre moi.

Ce procès, qui a pour moteur principal un homme qu'il me serait facile de signaler, a été intenté, moins contre le sieur Vieville que contre moi, parce que, membre de la chambre de discipline de 1822 à 1825, et de 1826 à 1829, secrétaire ou syndic, j'ai dû poursuivre un notaire, non seulement en suspension, mais encore en destitution.

Cet homme a su trouver un avoué qui a partagé ses passions et sa colère. Les écritures signifiées m'ont paru attentatoires à mon honneur, et malgré les témoignages multipliés de consolation que des magistrats et mes concitoyens ont bien voulu me donner, j'ai intenté un procès principal pour outrages reçus à l'occasion de mes fonctions, à M. Renier, ancien avoué. J'ai eu par des raisons puissantes, qu'il serait trop long de vous expliquer, devoir intervenir dans l'affaire Cornu et Vieville; j'ai dû être, et j'ai été déclaré non recevable dans mon intervention.

Je croyais que la glorieuse révolution qui vient de s'opérer me donnait trop d'avantages contre mes adversaires, en conséquence; je voulais abandonner tous les procès, satisfait que j'étais d'avoir été appelé de nouveau par la chambre des notaires, à représenter la ville de Reims pour féliciter S. M., et à l'honneur insigne de dîner avec elle. La guerre recommence aujourd'hui; je l'accepte, et nous verrons qui sortira triomphant. Je m'en réfère à une lettre et à un exposé publiés dans le temps.

Je vous prie de vouloir bien insérer cette lettre dans votre plus prochain numéro.

POINSINET,

Notaire, trésorier de la chambre et syndic provisoire.

ÉVÉNEMENTS DE BRUXELLES.

Les journaux des Pays-Bas et même les lettres particulières de Bruxelles n'étant pas arrivés dans la journée d'hier, les bruits les plus inquiétans s'étaient répandus. Nous recevons aujourd'hui en même temps les feuilles de la Belgique du samedi 4 et du dimanche 5 septembre.

Le prince d'Orange, le jour même de son arrivée à Bruxelles, a donné de nombreuses audiences pour se convaincre par lui-même de l'état des esprits. S. A. R. paraissait pénétré de la nécessité de faire droit aux énergiques réclamations des Belges, et elle s'est entretenue avec tous les citoyens de la manière la plus cor-

en audience particulière; il a eu avec S. A. R. une longue conversation.

A dix heures du matin, la commission nommée avant-hier par le prince et par le duc d'Ursel, à mis aux voix la séparation de la Hollande et de la Belgique. La commission l'a votée à l'unanimité et a porté au prince l'expression de son opinion.

Les députés aux états-généraux, présens à Bruxelles, ont été appelés au palais pour exprimer leur opinion sur l'état des choses. Ils ont déclaré qu'ils ne se rendraient pas à la session de La Haye, et que selon eux la séparation des deux parties du royaume était indispensable.

L'état-major de la garde bourgeoise et les députés envoyés par toutes les sections étaient convoqués au palais. La députation de la ville de Liège s'y étaient également rendue. Alors eut lieu une scène touchante; et dont le souvenir se perpétuera.

Le prince demanda à l'assemblée quels étaient ses vœux. Tous les assistans par une acclamation unanime demandèrent la séparation de la Belgique et de la Hollande. M. Moyard parla le premier, au nom de la garde bourgeoise, et demanda en outre l'éloignement immédiat des troupes.

Le prince: Mais alors promettez-vous de rester fidèles à la dynastie?

L'assemblée avec enthousiasme: nous le jurons!

Le prince: Si les Français entraient en Belgique, vous joindriez-vous à eux?

L'assemblée: Non! non!

Le prince: Marcherez-vous avec moi pour notre défense?

L'assemblée: Oui! oui! nous le ferons.

Le prince: Direz-vous avec moi: Vive le roi!

L'assemblée: Non pas avant que nos vœux ne soient écoutés; mais vive le prince! vive la liberté! vive la Belgique!

Le prince fondait en larmes, et l'on s'embrassait mutuellement au milieu d'un enthousiasme général, et les vieux généraux qui étaient mêlés à la foule ne pouvaient contenir leur émotion.

Le prince avait compris combien la révolution belge est pure et généreuse: dès ce moment, la séparation de la Belgique et de la Hollande était résolue, et cette séparation équivalait à elle seule à une réparation de tous les griefs.

Le prince d'Orange est parti à deux heures pour La Haye, escorté d'un détachement de la garde bourgeoise à cheval.

Immédiatement après, les troupes renfermées depuis dix jours dans le palais ont quitté Bruxelles. La pièce suivante a été aussitôt publiée:

« Nous, prince d'Orange, déclarons que la commission nommée par nous, au nom du roi, par la proclamation du 2^e septembre, est dissoute. »

« Bruxelles, 3 septembre 1830. »

« GUILLAUME, prince d'Orange. »

D'autres proclamations des chefs de la garde bourgeoise ont annoncé les engagements pris par le prince. Nous nous bornerons à transcrire celle des députés Belges.

Nos chers compatriotes, Nous soussignés, députés aux états-généraux, actuellement à Bruxelles, avons été appelés chez S. A. R. le prince d'Orange nous avons eu l'honneur de lui exposer consciencieusement l'état des choses et des esprits.

Nous nous sommes crus autorisés à représenter au prince royal que le désir le plus ardent de la Belgique était la séparation complète entre les provinces méridionales et les provinces septentrionales, sans autre point de contact que la dynastie régnante.

Nous avons représenté à S. A. R. qu'au milieu de l'entraînement des esprits, la dynastie des Nassau n'a pas cessé un instant d'être le vœu unanime des Belges, que les difficultés de la situation, l'impossibilité de concilier des opinions, des mœurs, des intérêts inconciliables venant à cesser, la maison d'Orange, libre de s'associer désormais à nos vœux, pouvait compter sur l'attachement et la fidélité de tous.

Nos représentations ont été favorablement accueillies aussi bien que celles de plusieurs commissions spéciales, et déjà le prince royal est allé en personne porter l'expression de nos desirs à son auguste père.

Persuadés, nos chers compatriotes, que nous avons été les interprètes de vos sentimens, que nous avons agi en bons et loyaux Belges, nous vous informons de notre démarche. C'est ici, dans votre capitale, que nous attendons avec confiance le résultat de vos efforts et des nôtres.

L'esprit de la population de Bruxelles était admirablement ces jours d'épreuve. Pendant qu'on négociait, la garde bourgeoise restait armée, montrant un courage et une fermeté inébranlables.

Une députation de jeunes Liégeois, est venue offrir au Bruxellois l'appui des Liégeois en hommes et en armes, si notre capitale en avait besoin. Cette députation, qui traversait la ville en déployant un étendard aux couleurs liégeoises avec la devise: Sécurité! Liberté! a été accueillie par les plus vives acclamations. Elle apportait cinq caisses de fusils que l'on s'est hâté de distribuer.

CHRONIQUE.

PARIS, 6 SEPTEMBRE.

— Les promotions et mutations suivantes viennent d'avoir lieu dans l'ordre judiciaire.

Ont été nommés: Président en la Cour de Montpellier, M. Rozier, doyen des conseillers, en remplacement de M. de Boussairoules, d'missionnaire;

Conseiller en la même Cour, M. Calmètes (Victor), avocat à Perpignan, en remplacement de M. Rozier, appelé à d'autres fonctions;

Premier avocat-général à la même Cour, M. Paris (Théodore), avocat à Montpellier, en remplacement de

Premier substitut du procureur-général en la même Cour, M. de Saint-Paul (Philippe), avocat à Montpellier, en remplacement de M. de Maintenon ;
Procureur du Roi près le Tribunal de Montpellier (Hérault), M. Jac, avocat en cette ville, chevalier de la Légion-d'Honneur, en remplacement de M. de Séguet, démissionnaire ;

Premier substitut du procureur du Roi près le même Tribunal, M. Lacroix (Félix), avocat à Montpellier, en remplacement de M. Veruhette ;

Second substitut du procureur du Roi près le même Tribunal, M. Argence, avocat à Béziers, en remplacement de M. d'Auriol ;

Juge d'instruction au même Tribunal, M. Julia, juge à Montpellier, en remplacement de M. Saurine, qui reprendra les fonctions de simple juge ;

Procureur du Roi près le Tribunal de Béziers, M. Peytal (Félix), avocat à Paris, en remplacement de M. Lamarré, admis à faire valoir ses droits à la retraite ;

Procureur du Roi près le Tribunal de Lodève (Hérault), M. Rigaud, avocat à Montpellier, en remplacement de M. de Bernardy ;

Substitut du procureur du Roi près le même Tribunal, M. Alicot, avocat à Montpellier, en remplacement de M. d'Albenas ;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de Saint-Pons (Hérault), M. Bouisson (Justin), avocat en la même ville, en remplacement de M. de Chefdeblen ;

Procureur du Roi près le Tribunal de Carcassonne (Aude), M. Fages (Louis-Auguste), avocat en cette ville, en remplacement de M. Christol ;

Premier substitut du procureur du Roi près le même Tribunal, M. Lacombe (Auguste), juge-auditeur à Carcassonne, en remplacement de M. Poncet ;

Second substitut du procureur du Roi près le même Tribunal, M. Génie (Emile), avocat à Carcassonne, en remplacement de M. Rouquairol ;

Procureur du Roi près le Tribunal de Limoux (Aude), M. Bonnet (Théodore), avocat à Carcassonne, en remplacement de M. Boudet ;

Substitut du procureur du Roi près le même Tribunal, M. Joly (Auguste), avocat à Limoux, en remplacement de M. Pons ;

Procureur du Roi près le Tribunal de Castelnaudary (Aude), M. Tholosé, juge-auditeur au même Tribunal, en remplacement de M. Buisson ;

Substitut du procureur du Roi près le même Tribunal, M. Jaffus, avocat à Limoux, en remplacement de M. Fabre (George) ;

Procureur du Roi près le Tribunal de Narbonne (Aude), M. Palhiez, juge-auditeur au même Tribunal, en remplacement de M. Montrédon ;

Substitut du procureur du Roi près le même Tribunal, M. Figeac, avocat à Narbonne, en remplacement de M. de Martin ;

Procureur du Roi près le Tribunal de Rhodéz (Aveyron), M. Caillet, avocat à Lodève, en remplacement de M. de Mainier père ;

Second substitut du procureur du Roi près le même Tribunal, M. Dalbis (Léon), avocat à Milhau, en remplacement de M. Mainier fils ;

Procureur du Roi près le Tribunal de Saint-Affrique (Aveyron), M. Constans Saint-Estève fils, ancien sous-préfet, avocat, en remplacement de M. Malrieu ;

Substitut du procureur du Roi près le même Tribunal, M. Pouget (Auguste), avocat, en remplacement de M. Seguret, appelé à d'autres fonctions ;

Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Villefranche (Aveyron), M. Bastide (Jean-François-Silvain), avocat, en remplacement de M. Soulié-Ordiget ;

Substitut du procureur du Roi près le même Tribunal, M. Galtier (Antoine), avocat, en remplacement de M. Poujol ;

Procureur du Roi près le Tribunal d'Espalion (Aveyron), M. Séguret, substitut à Saint-Affrique, en remplacement de M. Montheil de Ladinbac ;

Substitut du procureur du Roi, près le même Tribunal, M. Vesin (Emile), avocat, en remplacement de M. Pégat ;

Procureur du Roi, près le Tribunal de 1^{re} instance de Perpignan (Pyrénées-Orientales), M. Lacroix (Joseph), avocat en cette ville, en remplacement de M. Pruggari ;

Premier substitut du procureur du Roi, près le même Tribunal, M. Costa, avocat à Perpignan, en remplacement de M. Lafabregue ;

Second substitut du procureur du Roi, près le même Tribunal, M. Fabre, substitut à Céret ;

Procureur du Roi, près le Tribunal de Prades (Pyrénées-Orientales), M. Saleta (François), avocat à Prades, en remplacement de M. Lacroix ;

Substitut du procureur du Roi, près le même Tribunal, M. Caron, avocat à Béziers, en remplacement de M. Torla ;

Procureur du Roi, près le Tribunal de Céret (Pyrénées-Orientales), M. Bonafos, avocat à Perpignan, en remplacement de M. Romeu ;

Substitut du procureur du Roi, près le même Tribunal, M. Aragon (Victor), avocat à Perpignan, en remplacement de M. Fabre, appelé à d'autres fonctions ;

Présidents, M. Bosquillon de Fontenay, premier avocat-général, en remplacement de M. Cauvel de Beauvilliers, démissionnaire ; M. Boulet, avocat-général, en remplacement de M. Boullenger, non acceptant ;

Conseillers, MM. Rabache, actuellement vice-président du Tribunal civil d'Amiens, en remplacement de

au Tribunal civil de Laon, en remplacement de M. Le Sergent d'Heudécourt, démissionnaire ; Huvéy, actuellement procureur du Roi près le Tribunal civil de Clermont (Oise), en remplacement de M. Coquebert de Montbret, démissionnaire ; Oger, actuellement juge d'instruction au Tribunal civil d'Amiens, en remplacement de M. Doé de Maïndreville, démissionnaire ; Lévesque, ancien avocat-général à la Cour de Rouen, en remplacement de M. Ysabeau de Villiers, démissionnaire, et nommé conseiller honoraire ;

Premier avocat-général, M. Souef, actuellement président du Tribunal civil de Château-Thierry (Aisne), en remplacement de M. Bosquillon de Fontenay, appelé à d'autres fonctions ;

Deuxième avocat-général, M. Auguste Machart, actuellement avocat à Amiens, en remplacement de M. Boulet, appelé à d'autres fonctions ;

Substitut du procureur-général, M. Dauphin, actuellement avocat à Amiens, en remplacement de M. Raymond Ségur-d'Aguesseau, appelé à d'autres fonctions ;

Tribunal civil d'Amiens.

Vice-président, M. Morel, actuellement président du Tribunal civil de Doullens (Somme), en remplacement de M. Rabache, appelé à d'autres fonctions ;

Juge-d'instruction, M. Buttet, juge au même Tribunal, en remplacement de M. Oger, appelé à d'autres fonctions ;

Juge, M. Ailhaud, actuellement substitut près le Tribunal civil de Saint-Quentin (Aisne), en remplacement de M. Buttet, appelé aux fonctions de juge-d'instruction ;

Substituts du procureur du Roi, MM. de Domesmont, actuellement substitut près le Tribunal civil de Péronne, en remplacement de M. Fichet, démissionnaire ; Bisson de la Roque, actuellement juge-auditeur au Tribunal civil d'Amiens, en remplacement de M. de Warenghein, appelé à d'autres fonctions ;

Juge-suppléants, MM. Fouache-d'Halloy, juge-auditeur au même Tribunal, Sciout, actuellement avocat à Paris ;

Procureur du Roi près le Tribunal de Saint-Quentin (Aisne), M. de Warenghein, actuellement substitut près le Tribunal civil d'Amiens, en remplacement de M. Fonquier-Cholet ;

Substitut du procureur du Roi près le même Tribunal, M. Tattegrain, avocat, en remplacement de M. Ailhaud, appelé à d'autres fonctions ;

Procureur du Roi près le Tribunal civil de Laon, M. Leroy, ancien magistrat, actuellement avocat à Bernay (Eure), en remplacement de M. Laurendeau ;

Substitut du procureur du Roi près le même Tribunal, M. Raoul Duval, actuellement avocat, en remplacement de M. Poupiet, appelé à d'autres fonctions ;

Juge au même Tribunal, M. Leleu de la Simone, actuellement substitut du procureur du Roi près le Tribunal civil de Soissons, en remplacement de M. Wateau, appelé à d'autres fonctions ;

Procureur du Roi près le Tribunal civil de Soissons, M. Hardouin, actuellement juge-auditeur au même Tribunal, en remplacement de M. Grevin ;

Substitut du procureur du Roi près le même Tribunal, M. Sciard, actuellement avocat à Soissons, en remplacement de M. Leleu de la Simone, appelé à d'autres fonctions ;

Président du Tribunal civil de Doullens, M. Delsart, ancien procureur du Roi, en remplacement de M. Morel, appelé à d'autres fonctions ;

Président du Tribunal civil de Château-Thierry (Aisne), M. Asselin, procureur du Roi près le même Tribunal, en remplacement de M. Souef, appelé à d'autres fonctions ;

Procureur du Roi près le même Tribunal, M. Poupiet, substitut du procureur du Roi près le Tribunal civil de Laon, en remplacement de M. Asselin, appelé à d'autres fonctions ;

Procureur du Roi près le Tribunal civil de Clermont (Oise), M. Roussel de Cintray, substitut au même siège, en remplacement de M. Huvéy, appelé à d'autres fonctions ;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal civil de Compiègne (Oise), M. Frédéric Bazenery, actuellement avocat, en remplacement de M. de Bréda, démissionnaire ;

Procureur du Roi près le Tribunal civil de Beauvais, M. Didelot, ancien magistrat, actuellement avocat à Beauvais, en remplacement de M. Legrand Descloizeaux ;

Juge suppléant au Tribunal civil de Clermont (Oise), M. Amédée Legrand Descloizeaux, juge-auditeur au même siège ;

Premier avocat-général en la Cour de Riom, M. Capin, actuellement avocat-général près cette Cour, en remplacement de M. de la Boullie, démissionnaire ;

Deuxième avocat-général près la même Cour, M. Grenier (Jean-Baptiste), avocat à Brioude, en remplacement de M. Duclosel ;

Troisième avocat-général près la même Cour, M. Salveton, avocat à Riom, en remplacement de M. Capin, nommé premier avocat-général ;

Premier substitut du procureur-général près la même Cour, M. Daniel (Charles), avocat à Riom, en remplacement de M. Caussin de Perceval ;

Deuxième substitut du procureur-général près la même Cour, M. Chapuzet, avocat à Riom, en remplacement de M. Préveraud de la Boutresse, démissionnaire ;

Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Riom (Puy-de-Dôme), M. Tautillon, avocat à Riom, en remplacement de M. Chalus-Devèze ;

nal, M. Godemel fils aîné, avocat à Riom, en remplacement de M. de Varennes ;

Procureur du Roi, près le Tribunal de 1^{re} instance de Clermont, M. Besse-Beauregard, avocat et juge-suppléant à Clermont, en remplacement de M. Chasteau du Breuil ;

Deuxième substitut du procureur du Roi, près le même Tribunal, M. Maillie (Arthur), avocat à Brioude, en remplacement de M. Fortet ;

Juge au même Tribunal, M. Margeride fils, avocat à Clermont, en remplacement de M. Margeride père, démissionnaire ;

Procureur du Roi, près le Tribunal de première instance d'Issoire, M. Triozon Saulnier, substitut à Brioude, en remplacement de M. Albert de Brives ;

Substitut du procureur du Roi, près le même Tribunal, M. Triozon Barbat, avocat à Issoire, en remplacement de M. Pichot ;

Procureur du Roi, près le Tribunal de 1^{re} instance d'Ambert, M. Lussigny, substitut à Ambert, en remplacement de M. Madur Dulac ;

Substitut du procureur du Roi, près le même Tribunal, M. Marillat, avocat à Thiers, en remplacement de M. Lussigny, nommé procureur du Roi ;

Président du Tribunal de 1^{re} instance de Thiers, M. Andrien, juge au Tribunal de Thiers, en remplacement de M. le chevalier Décombes des Morelles, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite ;

Juge au Tribunal de 1^{re} instance de Thiers, M. Vidal de Romat, juge à Mauriac (Cantal), en remplacement de M. Andrien, appelé à la présidence ;

Deuxième substitut du procureur du Roi près le Tribunal de 1^{re} instance de Moulins (Allier), M. Valleton, avocat à Moulins, en remplacement de M. Bérard de Chazelles ;

Procureur du Roi près le Tribunal de 1^{re} instance de Gannat, M. Bardoux, avocat à Moulins, en remplacement de M. Lachaize, appelé à d'autres fonctions ;

Procureur du Roi près le Tribunal de 1^{re} instance de Cusset, M. Moulin-Debord, ancien procureur du Roi et avocat à Cusset, en remplacement de M. Aupetit-Durand fils ;

Substitut du procureur du Roi près le même Tribunal, M. Congnet du Gravier, substitut à Murat (Cantal), en remplacement de M. Rouganne de Chanteloup ;

Procureur du Roi près le Tribunal de 1^{re} instance de Montluçon, M. Perrot des Gozis, juge à Cusset, en remplacement de M. Aupetit-Durand père, démissionnaire ;

Deuxième substitut du procureur du Roi près le Tribunal de 1^{re} instance du Puy (Haute-Loire), M. de Mourgues, juge-auditeur à Saint-Flour (Cantal), en remplacement de M. de Laroque ;

Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Brioude, M. Verny, avocat à Issoire, en remplacement de M. Gauthier de la Ferrière ;

Substitut du procureur du Roi près le même Tribunal, M. Fouillé-Delcher, avocat à Brioude, en remplacement de M. Triozon-Saulnier, nommé procureur du Roi à Issoire ;

Procureur du Roi près le Tribunal de première instance d'Issingaux, M. Reymond, avocat au Puy, en remplacement de M. Lagrevol, démissionnaire ;

Substitut du procureur du Roi près le même Tribunal, M. Romeuf de la Vallette, juge-auditeur à Brioude, en remplacement de M. Lassaigne ;

Premier substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Saint-Flour (Cantal), M. Clavières, avoué à Saint-Flour, en remplacement de M. Rougier fils ;

Deuxième substitut du procureur du Roi près le même Tribunal, M. Grenet, avocat à Riom, en remplacement de M. Marcland ;

Juge d'instruction au même Tribunal, M. Daude, juge à Saint-Flour, en remplacement de M. Loussert de Grolès, qui reprendra les fonctions de simple juge ;

Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Murat, M. Dubois, avocat à Murat, en remplacement de M. Andrien, admis à faire valoir ses droits à la retraite ;

Substitut du procureur du Roi près le même Tribunal, M. Teillard Noserolles, avocat à Murat, en remplacement de M. Congnet du Gravier, nommé substitut à Cusset ;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Mauriac, M. Peyrac, juge-auditeur à Mauriac, en remplacement de M. d'Olivier, nommé juge au même Tribunal ;

Juge au même Tribunal, M. d'Olivier, substitut à Mauriac, en remplacement de M. Vidal de Rosnat, nommé juge à Thiers ;

Procureur du Roi près le Tribunal de première instance d'Aurillac, M. Bastide, avocat à Aurillac, en remplacement de M. Duverdier de Marsillac ;

Substitut du procureur du Roi près le même Tribunal, M. Bonnefonds, avocat à Aurillac, en remplacement de M. Falvelly ;

Juge au Tribunal de 1^{re} instance séant à Meaux (Seine-et-Marne), M. Angencust, actuellement substitut du procureur du Roi près le Tribunal civil de Barsur-Aube (Aube), en remplacement de M. Corthier, appelé à d'autres fonctions ;

M. Gaillard de Kerbertin, procureur-général près la Cour royale de Rennes, à la place de premier président de la même Cour, en remplacement de M. Dupont-des-Loges, démissionnaire ;

M. Hello, avocat, ancien député, à la place de procureur-général près la même Cour, en remplacement

— Le Tribunal de première instance, dans son audience de vendredi, a reçu le serment de MM. les juges-de-peace de Paris et des cantons ruraux du département de la Seine.

— M. le procureur du Roi a commencé samedi des poursuites contre des ouvriers imprimeurs prévenus de coalitions, prévues et condamnées par les art. 415 et 416 du Code pénal. Des mandats de comparution ont été lancés contre treize signataires d'un écrit dans lequel le fait de la coalition a paru positivement exprimé.

— A la suite des rassemblements qui ont eu lieu ces jours derniers, plusieurs individus ont été arrêtés par la garde nationale, amenés à la préfecture de police et traduits devant les Tribunaux.

(Moniteur.)

— On assure que parmi les individus arrêtés sur la place des Petits-Pères, dans un groupe d'ouvriers corroyeurs, se trouvaient deux ecclésiastiques.

Trois autres particuliers ont été arrêtés hier dimanche à onze heures et demie du soir. Ils sortaient d'un café rue de la Féronnerie, et chantaient à tue-tête le morceau bien connu *vive le Roi! vive la France!* Comme le chant royal pourrait être un signe de ralliement dans les circonstances actuelles, ces messieurs ont été conduits devant un commissaire de police.

— M. Frédéric Gaillardet, étudiant en droit, nous écrit que c'est bien lui qui eut l'honneur, jeudi, d'adresser la parole à M. Mangin, au nom de ses disciples; mais ce fut M. Conrouze-Després qui porta et offrit le drapeau.

— MM. Lefiot père et Martel, anciens membres de la convention, sont arrivés aujourd'hui de la Belgique. Ils n'ont pas attendu la promulgation de la loi qui révoque la loi d'amnistie de 1816, et qui déjà adoptée par la chambre des députés, ne peut manquer d'être adoptée par la chambre des pairs.

M. Ribereau, l'un de leurs compagnons d'exil, est mort la veille même du jour où il devait partir avec eux pour rentrer dans leur patrie.

— Les sergens de ville établis par M. Debelleyne, et supprimés par M. Mangin, reprendront leur uniforme à dater du 8 de ce mois.

— Aujourd'hui le Tribunal de commerce a consacré une grande partie de son audience à statuer sur diverses contestations relatives au théâtre de l'Ambigu-Comique. Dans la première, il s'agissait d'une somme de 615 fr., réclamée par M. Victor Susse, pour fournitures de papeterie, contre MM. Sennepart et Schmoll, et M^{me} veuve Audinot, lesquels avaient appelé en garantie M. Tournemine, leur successeur dans l'administration théâtrale. M. Tournemine avait, à son tour, réfléchi contre les syndics de la société de l'Ambigu. Le Tribunal, après avoir entendu M^{es} Auger, Rondeau et Vatel, a prononcé condamnation contre MM. Sennepart et consorts, au profit de M. Victor Susse, et sur les demandes en garantie, a renvoyé, avant faire droit, devant le juge-commissaire de la faillite.

Dans la seconde affaire, M. Hugnet, ancien directeur du Théâtre des Célestins, à Lyon, et nommé par M. Sennepart régisseur-général de l'Ambigu, aux appointements de 6000 fr. par année, réclamait 300 fr. pour les frais d'un voyage de Paris à Lyon, fait en janvier 1828. C'est M^e Henri Nougier qui a porté la parole pour le demandeur. Le Tribunal a ordonné le renvoi de la cause devant M. le juge-commissaire, mais seulement en qualité d'arbitre-rapporteur.

M^e Bonneville a fait remettre au mois le procès intenté au nom de MM. Bonnemaire et consorts.

M^e Locard, agréé de M. Laurentie, a obtenu contre M. Tournemine une condamnation principale de 913 f. 75 c. pour travaux et fournitures de fumisterie. Le défendeur, qui avait mis en cause les syndics de la faillite du théâtre, comme dans les causes précédentes, a aussi de son côté fait ordonner le renvoi de la demande incidente devant M. le juge-commissaire.

Enfin M. Tournemine a demandé, contre ses prédécesseurs dans la direction de l'Ambigu, 41,592 fr. par lui payés, en leur acquit, à leurs créanciers personnels. MM. Sennepart et consorts ont opposé à leur antagoniste une demande en restitution d'un prêt de 50 000 fr. qu'ils lui ont fait lors de sa prise de possession de la direction théâtrale. M^{es} Rondeau, Vatel et Auger ont été successivement entendus dans cette dernière affaire. Le Tribunal a renvoyé les parties à compter devant M. le juge-commissaire.

— Les syndics de la faillite de la société Angel Vallejo et C^e, à laquelle appartenait la Blanchisserie française, établie sur le bateau des Syrènes, près le pont des Arts, ont demandé, ce soir, devant le Tribunal de commerce, que M. Villa Urratia, riche capitaliste espagnol, et l'un des associés commanditaires de l'entreprise, fût déclaré co-débiteur solidaire des associés gérans, pour s'être immiscé dans la gestion des affaires sociales. Les moyens des demandeurs ont été développés par M^e Bonneville, qui a mis une grande insistance pour obtenir la condamnation sollicitée par ses clients. M^e Duqueneil, avocat du défendeur, a nié qu'il y eût jamais eu immiscion de la part de M. Villa-Urratia, et a fait observer que celui-ci serait d'autant plus malheureux dans le cas où il succomberait, qu'on mettrait à sa charge un passif de 120,000 fr., après qu'il avait sacrifié personnellement plus de 80,000 francs dans l'entreprise. Les débats ont révélé que M. Angel Vallejo, gérant et fonda-

teur de la blanchisserie française, avait été ministre sous les cortès d'Espagne, et que le fameux Morillo, comte de Carthagène, avait pris des actions dans la compagnie, ainsi que le marquis de Santa-Cruz. Le Tribunal, sous la présidence de M. Sanson-Davillier, a décidé que M. Villa Urratia n'avait point fait acte de gestion et s'était borné à donner des conseils comme tout associé commanditaire en a le droit, et considérant que le défendeur n'était point commerçant, a délaissé les parties à se pourvoir devant la juridiction civile. Les syndics ont été condamnés aux dépens, avec faculté de les passer en frais de syndicat.

— Une grande affluence de spectateurs s'est portée jeudi dernier aux assises civiles de Lancaster. Le célèbre avocat Brougham n'avait pas dédaigné d'accorder le secours de son ministère à miss Ann Hall, qui, si elle n'est plus de la première jeunesse, est encore à peu près de la seconde. Séduite par un jeune fashionable, M. Grandy, qui lui avait fait les promesses les plus solennelles de mariage, miss Ann Hall, suivant l'expression de notre poète comique,

... Sous l'espoir du mariage,
Avait prêté l'oreille à la tentation.

Une correspondance amoureuse des plus tendres a été produite sous les yeux du jury.

M. Grandy a été condamné à 100 livres sterling (2500 fr.) de dommages et intérêts.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Adjudication définitive le 25 septembre 1830, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine,

D'une MAISON sise à Paris, rue Saint-Pierre-Montmartre, n° 5, en formant originellement deux.

Cette maison consiste en un seul et même corps de logis, formant dans le principe deux maisons, présentement réunies, mais susceptibles d'être divisées de nouveau, chacune avec escalier particulier, petite cour et puits.

L'emplacement total qu'occupent lesdites maisons est de forme régulière en carré long, présentant de largeur sur la face 11 mètres 69 centimètres (36 pieds), sur une profondeur de 13 mètres 64 centimètres (42 pieds), est d'une superficie de 159 mètres 55 centimètres (42 toises).

Ladite maison est louée à un principal locataire moyennant 2400 fr. par an, par bail qui expire le 1^{er} juillet 1831.

Mise à prix, suivant estimation par experts, 27,200 fr.

S'adresser pour avoir des renseignements :

- 1° A M^e LEVRAUD, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue Favart, n° 6;
- 2° A M^e GEOFFROY, avoué, demeurant à Paris, rue Favart, n° 12;
- 3° A M^e FOUBERT, avoué, demeurant à Paris, rue du Bouloy, n° 26;
- 4° A M^e JARSAIN, avoué, demeurant à Paris, rue de Grammont, n° 26;
- 5° A M^e DALOZ, notaire à Paris, rue St-Honoré n° 333.

Adjudication préparatoire, le 14 août 1830,

Adjudication définitive le 25 septembre 1830,

En l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine,

D'une MAISON sise à Paris, rue Saint-Pierre-Montmartre, n° 5, en formant originellement deux.

Cette maison est élevée sur caves d'un rez-de-chaussée, quatre étages et cinquième lambrissé.

Elle présente 56 pieds de face et 42 pieds de profondeur, sa superficie est de 42 toises.

Mise à prix d'après estimation par experts, 27,200 fr.

S'adresser 1° à M^e LEVRAUD, avoué poursuivant, rue Favart, n° 6;

2° A M^e FOUBERT, avoué, rue du Bouloy, n° 26;

3° A M^e DALOZ, notaire, rue Saint-Honoré, n° 333.

En l'audience des criées du Tribunal de la Seine, adjudication définitive, le 11 septembre 1830,

En deux lots qui pourront être réunis.

De deux MAISONS contiguës, sises à Paris, rue de Seine-Saint-Germain, n° 38, et rue de l'Echaudé, n° 1.

S'adresser 1° à M^e GAMARD, avoué, rue Saint-André-des-Arts, n° 55;

2° à M^e FREMYN, notaire, rue de Seine, n° 55.

VENTES IMMOBILIÈRES

ÉTUDE DE M^e JARSAIN, AVOUÉ.

Adjudication définitive, le samedi 11 septembre 1830, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, une heure de relevée, en deux lots qui pourront être réunis. Premier lot. — D'une MAISON, jardin et dépendances, situés à Brunoy, rue du Donjon; deuxième lot, d'un JARDIN potager à gauche de la maison, de la contenance de 14 ares ou 360 toises. Sur la mise à prix : pour le premier lot, de 27,500 fr.; pour le deuxième lot, de 2,000 fr.

S'adresser à M^e JARSAIN, avoué poursuivant, rue de Grammont, n° 26; à M^e Fleury, rue Neuve-Saint-Augustin, n° 28, et à Brunoy, à M^e MAÏRESSE, notaire.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne

AVIS DIVERS.

D'un jugement du Tribunal de commerce de Paris, en date du 27 août 1830, il appert que sur le rapport de M. Remi Claye, juge-commissaire, la faillite du sieur Fiéchel, limonadier, rue Saint-Denis; n° 257, a été rapportée.

A vendre à l'amiable une jolie MAISON de campagne, meublée avec soin, et ornée de glaces, située à Vulaines-sur-Seine, à une lieue de Fontainebleau, près le pont de Valvins,

où passent tous les jours les bateaux à vapeur qui font le service de Paris à Montreuil.

Cette maison contient salon, salle à manger, office, cuisine, garde-manger, bûcher, cabinet de travail, garde-robe, salle de bains, chambres à coucher, etc.; maison de jardinier, basse-cour, grange, cave, pressoir à vin, laiterie, colombier, écuries et remises, grand jardin avec terrasse, à l'anglaise et en potager, avec beaucoup d'arbres fruitiers et chasselas en plein rapport.

S'adresser sur les lieux, à M. BENARD, adjoint au maire de Vulaines; Et à Paris, à M^e THIFAIN-DESAUNAUX, notaire, rue de Richelieu, n° 95;

500,000

TABATIÈRES NATIONALES

DÉDIÉES

Aux Priseurs de la Liberté

ET AUX AMIS DES FRANCHISES CONSTITUTIONNELLES.
Chez WARIN et C^e, rue du Faubourg Montmartre, n° 4, près le boulevard.

PRIX :

1 fr., 1 fr. 25 c., 1 fr. 50 c., 2 fr., 3 fr. et 5 fr. pièces

Ces tabatières portent sur le premier couvercle un faisceau composé de trois drapeaux tricolores : celui de la république, de l'empire et de l'indépendance constitutionnelle reconquise par l'héroïque population de Paris dans les journées mémorables des 27, 28 et 29 juillet 1830. Des légendes indiquent les principales villes et capitales du monde où le drapeau national des Français a flotté par le fait de leurs conquêtes.

Sur le second couvercle on trouve la glorieuse cocarde décorée des noms des principales batailles remportées par les armées françaises; au centre de cette cocarde on lit le nom du général Lafayette, entouré de l'horoscope par lui prononcé en 1789, et si glorieusement réalisé depuis :

Je vous apporte une cocarde qui fera le tour du monde.

Ces deux dessins, exécutés et coloriés avec soin, sont de plus gracieux effets; ils rajeuniront la mémoire de nos vieux guerriers, réjouiront les yeux de nos patriotes, et feront palpiter le cœur des jeunes héros de la grande semaine.

MM. Warin et C^e s'occupent en ce moment à reproduire sur leurs tabatières nationales les trente principaux traits historiques et caractéristiques de la légale et incomparable révolution de 1830, dont un des premiers bienfaits a été de leur faire rendre la tabatière aux 221, saisie dans leur magasin en juin dernier, sous Polignac, Peyronnet et Mangin, d'extensible mémoire.

MM. Warin et C^e expédient en province contre remboursement.

Pour paraître très prochainement : la Protestation des journalistes et hommes de lettres contre la saisie des presses libérales, la Déchéance et l'expulsion de Charles X et de sa famille du territoire français. (Affranchir.)

Avis à MM. les Officiers ministériels et aux jeunes gens qui désirent exercer ces fonctions.

Cabinet exclusivement destiné aux ventes et achats d'études de notaires, avoués, greffiers, commissaires-priseurs, agréés et huissiers.

S'adresser à M. KOLIKER, ancien agréé au Tribunal de commerce de Paris, rue Christine, n° 3, à Paris.

Les lettres non affranchies ne seront pas reçues.

A céder, une ÉTUDE d'avoué dans le département de l'Aisne.

S'adresser, pour les renseignements et conditions, à M. Bertin, rue Grange-Batelière, n° 26, de dix à quatre heures.

A vendre 420 fr., riche meuble de salon complet; pour 30 fr., lit, commode, secrétaire; table de nuit, de jeu, à toilette, lavabo, six chaises, et 400 fr., vases et pendule. Rue du Ponceau, n° 14, au premier.

Une dame habitant une campagne à 12 lieues de Paris, désire prêter un enfant en pension ou en sevrage. S'adresser par écrit à M. THOREL, rue du Faubourg-Saint-Denis, n° 184, à Paris, ou à M. THOREL, propriétaire à Recoign, près Houdan (Seine-et-Oise).

MALADIES SECRETES. Traitement végétal contre les maladies les plus invétérées. Prix : 15 fr., payables en une seule ou en trois fois. On offre de rendre l'argent à défaut de guérison. Chez L. WERY, pharmacien, rue Michel-le-Comte, n° 36.

ESSENCE

DE SALSEPAREILLE

Concentrée et préparée à la vapeur, par un nouveau procédé reconnu bien supérieur à celui des Anglais. La réputation de ce puissant DÉPURATIF est universelle. Tous les médecins ennemis du charlatanisme le prescrivent avec confiance qu'il mérite contre les maladies secrètes, les dartres, gales anciennes, douleurs goutteuses et rhumatismales, humeurs froides et toute acréte du sang, annonces par des démangeaisons, cuissons, picotements, chaleurs, taches, éruptions à la peau, pustules au visage, clous, maux d'yeux et de gorge, teint livide ou couperosé, douleurs de tête et dans les membres, surtout la nuit, chute de cheveux, maux de nerfs, irascibilité, humeur noire et mélancolique. Prix : 5 francs le flacon (six flacons 27 fr.). PHARMACIE COURANT, galerie Colbert; entrée particulière, rue Vivienne, n° 1. Prospectus dans les principales langues de l'Europe. Ce remède s'emploie avec un égal avantage en toute saison. (Affranchir.) Consultations médicales gratuites de 10 heures à midi; et le soir, de 7 à 9 heures.

Le Rédacteur en chef, gérant,
Breton.